

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes employées en conformité à cet Acte, mettront devant la Législature, à la Session prochaine d'icelle, un rapport détaillé et circonstancié de leurs divers procédés, des diverses Routes qu'elles auront prises et suivies, des découvertes qu'elles auront respectivement faites, accompagné de Cartes ou Plans explicatifs, de la nature et qualité du Sol et des Terres dont elles auront fait la visite, des productions végétales et minérales qu'elles renferment, et si elles sont susceptibles de culture, ainsi que toutes autres observations ultérieures qu'elles jugeront nécessaires, propres ou utiles sous aucun rapport, et dignes d'être rendues publiques.

La personne ou les personnes nommées mettront devant la Législature un rapport de leurs procédés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu Compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des deniers.